

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**RCG 12-003 (Codification administrative)**

*MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

**RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE MONTRÉAL**

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 3 MAI 2017**  
**(RCG 12-003, modifié par RCG 12-003-1)**

Vu l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3), notamment les articles 12, 13 et 15;

Vu le sous-paragraphe a) du paragraphe 8° de l'article 19 et l'article 54 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

Vu les articles 48, 51 et 80 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 6° de l'article 1 du Règlement sur les services (05-013);

Considérant le schéma de couverture de risques adopté par le conseil d'agglomération le 18 décembre 2008 (CG08 0657), notamment le programme 2 « Réglementation municipale » visant l'adoption et l'application d'un règlement d'agglomération en prévention incendie;

À l'assemblée du 26 janvier 2012, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

**CHAPITRE I**  
**CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**

**1.** Le présent règlement s'applique au territoire de l'agglomération de Montréal.

---

RCG 12-003, a. 1.

**2.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« avertisseur de fumée » : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé;

« bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« CNB 1995 mod. Québec » : Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié), le « Code national du bâtiment - Canada 1995 » (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 et le « National Building Code of Canada 1995 » (NRCC 38726) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes (D. 953-2000, 2000-07-26);

« CNB 2005 mod. Québec » : Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), le « Code national du bâtiment - Canada 2005 » (CNRC 47666F) et le « National Building Code of Canada 2005 » (NRCC 47666) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches (D. 293-2008, 2008-03-19);

« directeur » : le directeur du Service de sécurité incendie de Montréal ou tout employé autorisé à agir en son nom;

« établissement de soins » : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du bâtiment;

« habitation destinée à des personnes âgées » : une résidence privée pour aînés de type habitation où sont hébergées dans des chambres ou des logements des personnes âgées, qui ne sont pas hébergées en résidence supervisée;

« habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial » : une maison unifamiliale, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, où une personne physique qui y réside exploite une résidence privée pour aînés et y héberge au plus 9 personnes;

« hauteur de bâtiment » : la hauteur du bâtiment comme définie dans la norme en vigueur lors de la construction ou transformation du bâtiment;

« logement » : suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir;

« résidence privée pour aînés » : une résidence privée pour aînés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ c. S-4.2) soit une habitation destinée à des personnes âgées, une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ou une résidence supervisée qui héberge des personnes âgées, telles que définies au présent règlement;

« résidence supervisée » : un établissement de soins autre qu'un hôpital, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos, hébergeant en chambre des personnes qui requièrent

des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation (voir annexe A division A du CNB 2005 mod. Québec);

« suite » : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; comprend les maisons unifamiliales, les logements, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres, dortoirs et pensions de famille, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

---

RCG 12-003, a. 2; RCG 12-003-1, a. 1.

## **CHAPITRE II**

### **COMPÉTENCES DU DIRECTEUR**

**3.** Le directeur a compétence pour donner tout avis à un autre service de la Ville de Montréal, à une municipalité reconstituée ou un autre tiers, concernant la sécurité incendie, la sécurité civile et autre objet relevant de son expertise, notamment :

- 1° les voies d'accès pour les véhicules d'urgence et l'acheminement des secours;
- 2° les accès aux équipements, aux installations et aux bâtiments pour le combat d'incendie;
- 3° le nombre maximal de personnes admissibles dans un lieu;
- 4° les plans de sécurité incendie, de mesures d'urgence et autres documents nécessaires à la coordination de l'intervention;
- 5° l'alimentation en eau pour le combat d'incendie;
- 6° les systèmes de protection et de secours en cas d'incendie;
- 7° la protection des risques spéciaux d'incendie;
- 8° le stockage et la manutention de matières dangereuses;
- 9° les mesures à prendre en matière de sécurité incendie et de sécurité publique ainsi qu'en ce qui concerne la protection du patrimoine bâti, préalablement au tournage d'un film, à la tenue d'événements spéciaux ou de rassemblements publics comportant des risques à cet égard;
- 10° préalablement à l'établissement d'une mesure équivalente, d'une mesure différente ou d'une solution de rechange concernant des exigences relatives aux objets ayant une incidence sur la sécurité ou la prévention incendie;
- 11° les éléments de sécurité civile relatifs à l'aménagement du territoire;

12° l'analyse et la communication des risques en sécurité civile;

13° toute autre mesure de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement en cas de sinistre.

---

RCG 12-003, a. 3.

### **CHAPITRE III**

#### **POUVOIRS DU DIRECTEUR**

**4.** Le directeur peut accéder à tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu, y pénétrer, le visiter et l'examiner aux fins de l'application de toute disposition réglementaire concernant des objets relevant de son expertise.

---

RCG 12-003, a. 4.

**5.** Le directeur peut, aux fins de l'application de toute disposition d'une loi ou d'un règlement concernant des objets relevant de son expertise, exiger tout renseignement, de même que la production de tout document s'y rapportant.

---

RCG 12-003, a. 5.

**6.** Le directeur peut faire des essais et prendre des photographies ou des enregistrements dans tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu.

---

RCG 12-003, a. 6.

**7.** Le directeur peut, suite à une intervention faite aux fins de l'application de toute disposition réglementaire concernant des objets relevant de son expertise, exiger que soit effectué un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un bâtiment, d'un équipement, d'une construction, d'une installation ou d'un lieu afin de s'assurer de sa conformité à la réglementation.

---

RCG 12-003, a. 7.

**8.** Afin de vérifier un plan de sécurité incendie ou toute mesure d'urgence relevant de son expertise, le directeur peut procéder à des exercices ou des simulations.

---

RCG 12-003, a. 8.

**9.** Toute personne doit permettre au directeur d'exercer les pouvoirs prévus au présent règlement, à tout règlement qu'il a la responsabilité d'appliquer ou à toute disposition de la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4) et de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3).

Constitue une infraction le fait d'empêcher ou de nuire d'une quelconque manière à l'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa, notamment en refusant au directeur l'entrée dans un lieu, en refusant de lui transmettre une information ou en transmettant de fausses informations.

---

RCG 12-003, a. 9.

**10.** En cas de danger grave ou imminent, le directeur peut émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture de tout ou partie d'un lieu, d'un immeuble ou d'un bâtiment non conforme à une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie.

---

RCG 12-003, a. 10.

**11.** Lorsqu'un bâtiment, un ouvrage, une activité ou une situation présente une condition dangereuse en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour supprimer cette condition dangereuse.

---

RCG 12-003, a. 11.

**12.** En cas d'urgence ou en cas d'inexécution dans le délai imposé, ou lorsque le propriétaire est inconnu ou introuvable, le directeur peut, en plus de tout autre recours prévu par la loi ou la réglementation, faire ou faire faire, aux frais du propriétaire, toute correction rendue nécessaire afin de respecter les dispositions d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie.

Les frais assumés par la Ville en application du premier alinéa constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

---

RCG 12-003, a. 12.

**13.** Le directeur peut exiger une attestation de conformité ou un certificat d'inspection signé, dans la mesure où la loi l'exige, par un professionnel au sens du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26) habilité à le faire, attestant de la conformité d'un élément de construction, d'un bâtiment, d'une installation, d'un équipement ou d'un aménagement lorsqu'il le juge à propos.

---

RCG 12-003, a. 13.

**14.** Le directeur peut exiger une attestation ou un rapport d'expertise technique permettant d'évaluer le niveau de sécurité ou le niveau de risque d'un matériau, d'un élément de construction, d'un appareil, d'un système ou d'un procédé.

---

RCG 12-003, a. 14.

## **CHAPITRE IV**

### **NORMES ESSENTIELLES**

**15.** Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.

---

RCG 12-003, a. 15.

**16.** Il est interdit à quiconque d'ajouter un élément dans un moyen d'évacuation dont la présence a pour effet de diminuer la sécurité des personnes.

---

RCG 12-003, a. 16.

**17.** Les équipements et les systèmes de protection et de secours en cas d'incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

---

RCG 12-003, a. 17.

**18.** Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée », doivent être installés :

- 1° dans chaque logement;
  - a) à chaque étage; et
  - b) à tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor;
- 2° dans chaque pièce où l'on dort, qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie;
- 3° dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie;
- 4° dans les pièces où l'on dort, et dans les corridors d'une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5 du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;
- 5° dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial;

Les avertisseurs de fumée exigés en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa doivent être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

---

RCG 12-003, a. 18; RCG 12-003-1, a. 2.

**18.1.** Sous réserve des exigences plus contraignantes prévues aux articles 18.2 et 18.3, les avertisseurs de fumée requis à l'article 18 doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment:

- 1° être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée; et
- 2° être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement.

---

RCG 12-003-1, a. 2.

**18.2.** Les avertisseurs exigés aux paragraphes 3° à 5° de l'article 18 doivent :

- 1° être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;
- 2° être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement;
- 3° être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres.

De plus, les avertisseurs de fumée exigés au paragraphe 4° de l'article 18 doivent :

- 1° être de type photoélectrique;
- 2° être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée;
- 3° avoir une liaison au service d'incendie conçue conformément au CNB 1995 mod. Québec.

---

RCG 12-003-1, a. 2.

**18.3.** Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».

---

RCG 12-003-1, a. 2.

**18.4.** Il est permis d'installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus 10 minutes le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée, après ce délai l'avertisseur de fumée doit se réactiver.

---

RCG 12-003-1, a. 2.

**18.5.** Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de fumée est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai.

---

RCG 12-003-1, a. 2.

**19.** Aux fins du présent règlement, un renvoi à une norme ou des exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment constitue un renvoi à la norme applicable selon l'année de construction ou de transformation du bâtiment indiquée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 344 du Code de sécurité, RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3. ».

---

RCG 12-003, a. 19; RCG 12-003-1, a. 2.

**20.** Les occupants d'un logement doivent entretenir et maintenir les avertisseurs de fumée en bon état de fonctionnement, notamment en remplaçant les piles au besoin.

---

RCG 12-003, a. 20.

**21.** Dans un bâtiment d'habitation pourvu d'un système d'alarme incendie, le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée doit être vérifié et les résultats de vérification doivent être consignés au moins une fois par année dans un registre conservé conformément à l'article 29.

---

RCG 12-003, a. 21.

**22.** Les raccords-pompiers et les bornes d'incendie doivent, en tout temps :

- 1° être visibles et accessibles;



2° être dégagés pour les pompiers et leur équipement sur une distance minimale de 1.5 mètre.

---

RCG 12-003, a. 22.

**23.** Les raccords-pompiers doivent être identifiés de manière à indiquer le système qu'ils desservent la pression et le débit nominaux de fonctionnement de la pompe incendie et, le cas échéant, la partie du bâtiment qu'ils protègent. L'identification doit être effectuée à l'aide de pictogrammes conformes à la norme NFPA 170-2015 « Fire Safety and Emergency Symbols ».

---

RCG 12-003, a. 23; RCG 12-003-1, a. 3 et 4.

**24.** Dans le cas d'un raccord-pompier qui n'est pas visible sur la façade principale du bâtiment, des panneaux conformes à la norme NFPA 170-2015 « Fire Safety and Emergency Symbols » doivent être installés pour en indiquer l'emplacement depuis la voie publique.

---

RCG 12-003, a. 24; RCG 12-003-1, a. 5.

**25.** Lorsque le panneau annonciateur du système d'alarme incendie n'est pas visible d'une entrée principale du bâtiment, un placard doit y indiquer l'emplacement.

---

RCG 12-003, a. 25.

**26.** Dans tout bâtiment pourvu d'un système d'alarme incendie, les coordonnées permettant de joindre une personne responsable en cas d'urgence doivent être affichées sur ou près du panneau de contrôle du système.

---

RCG 12-003, a. 26.

**27.** Le numéro civique qui désigne un bâtiment doit être installé de façon à être lisible à partir de la voie publique.

---

RCG 12-003, a. 27.

**28.** Tout panneau, avis, placard ou autre document affiché par le directeur, ou qu'il est requis d'afficher en application du présent règlement, doit être maintenu en bon état et être facile à lire.

Commet une infraction quiconque macule, modifie, déchire, enlève ou rend illisible de quelque manière que ce soit un avis visé au premier alinéa.

---

RCG 12-003, a. 28.

**29.** Une copie des registres des essais, des inspections ou des opérations liés à l'entretien ou à l'exploitation des équipements et des systèmes de protection et de secours doit être

conservée sur les lieux des équipements et systèmes qui en font l'objet, conformément aux exigences suivantes :

- 1° les résultats de la vérification initiale ou les rapports de mise en service de chaque système doivent être conservés pendant toute la durée utile des systèmes en question;
- 2° les registres des essais, des inspections ou des opérations liés à l'entretien ou à l'exploitation effectuée après les essais initiaux mentionnés au paragraphe 1° doivent être conservés de sorte que soient disponibles au moins le registre courant et le précédent;
- 3° malgré les paragraphes 1° et 2°, aucun registre ne doit être détruit avant l'expiration d'un délai de 2 ans.

Les registres visés au premier alinéa doivent être accessibles sur demande.

---

RCG 12-003, a. 29.

## **CHAPITRE V**

### **ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX ET ACTIVITÉS DANGEREUSES**

**30.** Les activités suivantes et celles de même nature sont interdites sans l'autorisation préalable du directeur :

- 1° les feux de joie, de foyer, de brasero, de bûcher et autres feux en plein air;
- 2° les feux d'artifice utilisant de la pyrotechnie;
- 3° les processions utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie;
- 4° les performances artistiques utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie;
- 5° les effets visuels utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie, notamment lors de représentations, de spectacles, de tournages cinématographiques ou autre production.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'utilisation domestique d'un appareil homologué à cet effet tel qu'un barbecue, un chauffe-patio et autres appareils similaires.

Le directeur accorde l'autorisation lorsqu'il est démontré, dans le cadre d'événements spéciaux, que les mesures de sécurité nécessaires sont prévues à l'égard des risques pour la sécurité du public et du patrimoine bâti. Il peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité ou de l'événement. L'autorisation est conditionnelle au respect de ces conditions.

L'autorisation obtenue en vertu du présent article ne soustrait pas l'activité au respect de tout autre loi ou règlement applicable.

---

RCG 12-003, a. 30.

**31.** Lorsqu'une rue ou une voie d'accès est fermée à la circulation des véhicules, un couloir d'une largeur minimale de 6 m et d'une hauteur minimale de 5 m, au centre de la rue ou de la voie d'accès, doit être accessible en tout temps aux véhicules d'urgence.

Le présent article ne s'applique pas si la rue ou la voie est temporairement fermée en raison de travaux et que l'accès pour les véhicules d'urgence est assuré par un autre moyen.

---

RCG 12-003, a. 31.

## **CHAPITRE VI**

### **GÉNÉRATEURS DE RISQUES DE SINISTRE**

**32.** Le directeur doit approuver préalablement à leur mise en application :

- 1° les mesures prévues pour avertir les membres du public exigées par le Règlement sur les urgences environnementales (DORS/2003-307);
- 2° les procédures d'alerte des autorités exigées par la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3).

Ces mesures ou procédures sont approuvées par le directeur si elles sont compatibles avec les mesures du Service de sécurité incendie de Montréal.

---

RCG 12-003, a. 32.

**33.** Une copie à jour du plan d'urgence environnementale exigée par le Règlement sur les urgences environnementales (DORS/2003-307) doit être fournie au Service de sécurité incendie de Montréal.

---

RCG 12-003, a. 33.

## **CHAPITRE VII**

### **INFRACTIONS ET PEINES**

**34.** Sauf indication contraire, le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire autorisé doit respecter toutes les normes relatives à l'immeuble prévues au présent règlement.

---

RCG 12-003, a. 34.

**35.** Quiconque refuse ou néglige de se conformer dans le délai imposé à un ordre qui lui est donné ou à toute condition imposée en vertu du présent règlement commet une infraction.

---

RCG 12-003, a. 35.

**36.** Sous réserve de l'article 37, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

---

RCG 12-003, a. 36.

**37.** Quiconque contrevient aux articles 18 à 18.5, 19 ou 20 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ pour chaque logement ou pièce visé par l'infraction.

En cas de récidive, l'amende est de 500 \$ pour chaque logement ou pièce visé par l'infraction.

---

RCG 12-003, a. 37; RCG 12-003-1, a. 6.

## **CHAPITRE VIII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**38.** Le présent règlement abroge toute disposition antérieure relative aux interventions d'un service de sécurité incendie, à son rôle et à ses responsabilités, notamment celles concernant les inspections, les visites et les modes de signification de documents.

Sans limiter la portée du premier alinéa, le présent règlement abroge :

- 1° le Règlement prévoyant certaines mesures relatives à la prévention des incendies et à la sécurité publique (R.R.V.M., chapitre M-3);
- 2° les articles 64.43, 64.44 du Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements (03-096).

---

RCG 12-003, a. 38.

**39.** Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter les exigences normatives imposées par d'autres règlements.

---

RCG 12-003, a. 39.

**40.** En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition réglementaire applicable, la disposition du présent règlement prévaut.

---

RCG 12-003, a. 40.

---

*Cette codification du Règlement sur le service de sécurité incendie de Montréal (RCG 12-003) contient les modifications apportées par le règlement suivant :*

- *RCG 12-003-1 Règlement modifiant le Règlement sur le service de sécurité incendie de Montréal (RCG 12-003), adopté à l'assemblée du 27 avril 2017;*